

Personnels Techniques Catégorie A

Les Ingénieurs

Personnels Techniques Catégorie B

Les Techniciens Supérieurs Hospitaliers

Les Agents Chefs

Personnels Techniques Catégorie C

- **Les agents techniques spécialisés**

Les Agents de Maîtrise

Les Maîtres Ouvriers

Les Ouvriers Professionnels Qualifiés

Les Agents d'entretien Qualifiés

Les Blanchisseurs

Les Conducteurs Ambulanciers

Personnels Techniques

Catégorie A

Les Ingénieurs

Les ingénieurs exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère scientifique et technique entrant dans les missions des hôpitaux.

Ils dirigent coordonnent et contrôlent les diverses activités des services techniques qui concourent à la réalisation des objectifs arrêté périodiquement dans leur domaine de compétence.

A ce titre, ils réalisent les études et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien de bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements y compris médicaux.

Ils peuvent être consultés sur les conditions d'utilisation des plateaux techniques.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Lorsqu'ils assurent les fonctions de responsable du service technique au sein d'un hôpital ou groupe hospitalier, ils sont dénommés directeur des services techniques.

Recrutement.

Les ingénieurs hospitaliers sont recrutés

- **Par concours sur titres** ouverts aux titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé.

Etre titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des états membres de l'union Européenne dont l'équivalence est préalablement reconnue.

- **Par concours sur épreuves** ouverts aux fonctionnaires, justifiants de trois années au moins de services effectifs dans un corps classé en catégorie B.

Par examen professionnel dans la limite du 1/3 des titularisations et des détachements.

- Aux techniciens supérieurs hospitaliers justifiant de dix années au moins de services effectifs dans leur corps.
- Aux techniciens supérieurs hospitaliers justifiant de 8 années au moins des services effectifs dans les grades de technicien supérieur hospitalier ou de technicien supérieur hospitalier chef.

Pendant la durée de leur stage les ingénieurs bénéficient d'une formation à l'emploi.

Le corps des ingénieurs hospitaliers comporte 4 grades.

- Ingénieur hospitalier.
- Ingénieur hospitalier principal
- Ingénieur hospitalier en chef de classe normal
- Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle.

Déroulement de carrière :

Peuvent être nommés ingénieur hospitalier principal les ingénieurs hospitaliers comptant six années au moins de services effectifs dans le corps des ingénieurs hospitaliers.

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale,

a) Les ingénieurs hospitaliers principaux comptant une année au moins d'ancienneté dans le 5eme échelon de leur grade.

b) Les ingénieurs hospitaliers comptant douze années au moins de services effectifs dans le corps des ingénieurs hospitaliers.

Peuvent être nommés ingénieurs hospitaliers en chef de classe exceptionnelle :

a) Les ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale qui justifient de six années de services effectifs accomplis dans le grade en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5eme échelon de leur classe.

Les ingénieurs hospitaliers principaux comptant une année au moins d'ancienneté dans le 4eme échelon de leur grade et 4 ans de services effectifs dans le grade.

Ingénieur hospitalier

échel.	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	prime techn
1	1 an	349	1 595,14€	47,85€	478,54€
2	2,5 ans	380	1 736,83€	52,10€	521,05€
3	3 ans	401	1 832,81€	54,98€	549,84€
4	3 ans	425	1 942,51€	58,28€	582,75€
5	3 ans	459	2 097,91€	62,94€	629,37€
6	3 ans	496	2 267,02€	68,01€	680,11€
7	3 ans	521	2 381,28€	71,44€	714,38€
8	3,5 ans	557	2 545,82€	76,37€	763,75€
9	3,5 ans	589	2 692,08€	80,76€	807,63€
10		619	2 829,20€	84,88€	848,76€

Ingénieur hospitalier principal

échel.	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	prime techn
1	1,5 an	460	2 102,48€	63,07€	630,74€
2	2 ans	500	2 285,30€	68,56€	685,59€
3	2,5 ans	536	2 449,84€	73,50€	734,95€
4	2,5 ans	582	2 660,09€	79,80€	798,03€
5	2,5 ans	626	2 861,20€	85,84€	858,36€
6	3 ans	665	3 039,45€	91,18€	911,83€
7	3,5 ans	706	3 226,84€	96,81€	968,05€
8	4 ans	746	3 409,67€	102,29€	1 022,90€
9		783	3 578,78€	107,36€	1 073,63€

prime de technicité au taux de base(30% du trait de base mensuel + 0 à 15% semestriellement selon les établissements)

Ingénieur hospitalier en chef classe normale

échel.	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	prime techn
1	1 an	395	1 805,39€	54,16€	541,62€
2	1,5 an	441	2 015,63€	60,47€	604,69€
3	,5 ans	476	2 175,61€	65,27€	652,68€
4	2 ans	514	2 349,29€	70,48€	704,79€
5	2,5 ans	456	2 084,19€	62,53€	625,26€
6	2,5 ans	582	2 660,09€	79,80€	798,03€
7	3 ans	635	2 902,33€	87,07€	870,70€
8	3,5 ans	696	3 181,14€	95,43€	954,34€
9	3,5 ans	734	3 354,82€	100,64€	1 006,45€
10		783	3 578,78€	107,36€	1 073,63€

Ingénieur hospitalier en chef classe exceptionnelle

échel.	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	prime techn
1	2 ans	619	2 829,20€	84,88€	848,76€
2	2 ans	680	3 108,01€	93,24€	932,40€
3	2,5 ans	734	3 354,82€	100,64€	1 006,45€
4	2,5 ans	783	3 578,78€	107,36€	1 073,63€
5	3 ans	821	3 752,46€	112,57€	1 125,74€
6	3,5 ans	888	4 058,69€	121,76€	1 217,61€
	3,5 ans	916	4 186,67€	125,60€	1 256,00€
	3,5 ans	963	4 401,49€	132,04€	1 320,45€
7		963	4 401,49€	132,04€	1 320,45€
		1058	4 835,69€	145,07€	1 450,71€

LES TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS (TSH)

Catégorie B

"Les Techniciens Supérieurs Hospitaliers de l'AP-HP participent, sous l'autorité du chef d'établissement ou, le cas échéant, de l'ingénieur au près duquel ils sont affectés, à la préparation et au contrôle de l'exécution des opérations techniques ou scientifiques.

Ils collaborent à l'élaboration des projets de travaux neufs et d'entretien, peuvent être investis de la gestion technique d'une partie de service et chargés du fonctionnement de l'entretien, de la maintenance et du contrôle de certains matériels de haute technicité.

Ils exercent leurs fonctions, selon leur spécialité, dans les domaines de la gestion technique et de la logistique, des techniques biomédicales, du dessin, de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement, de la prévention et de la gestion des risques, de la qualité et de l'accréditation, de l'informatique, des télécommunications et des systèmes d'information, des techniques d'organisation, des techniques de la communication et des activités artistiques, ainsi que dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires.

Les Techniciens Supérieurs Hospitaliers Chefs et les Techniciens Supérieurs Hospitaliers Principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la gestion d'une section de service, d'un service technique, de missions transversales, d'études ou de projets.

Les Techniciens Supérieurs Hospitaliers peuvent se voir confier l'encadrement de personnels dans les domaines de leur compétence".

Recrutement

Les Techniciens Supérieurs Hospitaliers sont recrutés

- Pour 40% des postes à pourvoir, par concours externe sur titres ouvert aux titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme homologué au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne.

- Pour 40% des postes à pourvoir, par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de la clôture des inscriptions, comptant au moins trois ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

- Pour 20% des postes à pourvoir, par un concours réservé ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

- **Par promotion professionnelle dans la limite du tiers du nombre de titularisations prononcées :**

- Par examen professionnel ouvert :

- a) Aux adjoints des cadres hospitaliers et aux secrétaires médicaux, ainsi qu'aux agents chefs de l'APHP
- b) Aux agents de maîtrise, maîtres ouvriers, conducteurs ambulanciers hors catégorie, agents techniques spécialisés hors classe, blanchisseur maître ouvrier, justifiant de 9 années au moins de services effectifs.

Pendant le stage, dont la durée est d'un an, les techniciens supérieurs hospitaliers bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi.

Déroulement de carrière

Le corps des Techniciens Supérieurs Hospitaliers comprend trois grades :

- Technicien Supérieur Hospitalier
- Technicien Supérieur Hospitalier Principal
- Technicien Supérieur Hospitalier Chef

Classement dans la grille C.I.I dont les indices bornes sont les indices bruts 322 et 638.

Peuvent être nommés au grade de Technicien Supérieur Hospitalier Principal à raison de 30% de l'effectif des deux premiers grades du corps des TSH.

- **Par inscription au tableau d'avancement** et avis de la Commission Administrative Paritaire, les Techniciens Supérieurs Hospitaliers ayant 1 an d'ancienneté dans le 7ème échelon de leur grade

Peuvent être nommés au grade de Technicien Supérieur Hospitalier Chef

- **Après examen professionnel** et avis de la Commission Administrative Paritaire, les Techniciens Supérieurs Hospitaliers ayant atteint le 5ème échelon de leur grade et les Techniciens Supérieurs Hospitaliers principaux.
- **Par inscription au tableau d'avancement** et avis de la Commission Administrative Paritaire, les Techniciens Supérieurs Hospitaliers Principaux comptant au moins 3 ans de fonctions dans ce grade.

Indemnité forfaitaire technique : I.F.T.

Les TSH stagiaires et titulaires (TSH, TSHP, TSHC) bénéficient de l'I.F.T.. Le versement de l'indemnité forfaitaire technique est exclusif du versement de la prime de service et de l'indemnité de sujétion (ex 13 heures sup.). 30% part fixe mensuelle et 10% au semestre part variable

Le cumul des deux : IFT + complément IFT ne pouvant dépasser 40%

Technicien Supérieur Hospitalier

échel.	durée	indice	trait. de base	ind. rési	Ind forf tech
1	1 an	308	1 407,74€	42,23€	422,32€
2	1,5 an	318	1 453,45€	43,60€	436,04€
3	1,5 an	325	1 485,45€	44,56€	445,63€
4	1,5 an	336	1 535,72€	46,07€	460,72€
5	1,5 an	350	1 599,71€	47,99€	479,91€
6	1,5 an	360	1 645,42€	49,36€	493,62€
7	3 ans	369	1 686,55€	50,60€	505,97€
8	3 ans	381	1 741,40€	52,24€	522,42€
9	3 ans	395	1 805,39€	54,16€	541,62€
10	3 ans	412	1 883,09€	56,49€	564,93€
11	3 ans	428	1 956,22€	58,69€	586,87€
12	4 ans	449	2 052,20€	61,57€	615,66€
13		473	2 161,89€	64,86€	648,57€

Technicien Supérieur Hospitalier Principal

échel.	durée	indice	trait. de base	ind. rési	Ind forf tech
1	1,5 an	357	1 631,70€	48,95€	489,51€
2	2 ans	371	1 695,69€	50,87€	508,71€
3	2 ans	388	1 773,39€	53,20€	532,02€
4	2 ans	411	1 878,52€	56,36€	563,55€
5	3 ans	430	1 965,36€	58,96€	589,61€
6	3 ans	454	2 075,05€	62,25€	622,52€
7	4 ans	475	2 171,04€	65,13€	651,31€
8		500	2 285,30€	68,56€	685,59€

Technicien Supérieur Hospitalier Chef

échel.	durée	indice	trait. de base	ind. rési	Ind forf tech*
1	2 ans	375	1 713,98€	51,42€	514,19€
2	2 ans	396	1 809,96€	54,30€	542,99€
3	2 ans	415	1 896,80€	56,90€	569,04€
4	3 ans	435	1 988,21€	59,65€	596,46€
5	3 ans	456	2 084,19€	62,53€	625,26€
6	3 ans	479	2 189,32€	65,68€	656,80€
7	4 ans	503	2 299,01€	68,97€	689,70€
8		534	2 440,70€	73,22€	732,21€

(*) Les TSH encadrant au moins 5 personnes peuvent percevoir 15 points de NBI (59,42€)

(**) Les TSH encadrant au moins 2 secteurs d'activité d'un service technique ou exerçant leur fonction en génie thermique ou à titre exclusif dans le biomédical peuvent percevoir 25 points de NBI (114,26€)

Les Agents Chefs (AC)

Catégorie B

Les agents chefs assistent et suppléent les agents responsables des services techniques, ils dirigent les activités d'ateliers chargés de l'exécution des travaux impliquant la mise en œuvre de techniques ou de qualifications particulières.

Ils peuvent en outre, coordonner et contrôler les activités de plusieurs ateliers et participer à la formation des personnels ouvriers.

Recrutement

Les agents chefs sont recrutés par concours externe sur épreuves.

Peuvent être candidats.

- Les titulaires d'un baccalauréat professionnel correspondant aux domaines suivants :
Transport logistique, approvisionnement, blanchisserie, entretien textile, hôtellerie restauration, biomédical, fluides médicaux, bâtiment, maintenance de véhicule, maintenance climatique, mécanique, électromécanique, équipements et installations électriques, électronique, électrotechnique, entretien des systèmes automatisés, sécurité prévention et gestion des risques, hygiène et bio nettoyage, imprimerie, reprographie, installation et maintenance informatique et tout autre domaine entrant dans le champ des activités à caractère technique ou logistique.

- Les personnels titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans l'un des domaines précités.
- Les titulaires d'une équivalence délivrée par une commission.

Par concours interne sur épreuves

Ouverts aux agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs, les blanchisseurs maîtres ouvriers principaux, ambulanciers hors catégorie justifiant d'un an d'ancienneté au moins dans leur grade.

Aux agents de maîtrise, les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1ere catégorie, blanchisseurs maîtres ouvriers justifiant de trois années d'ancienneté dans leur grade respectif.

Par liste d'aptitude après avis de la commission paritaire, dans la limite du tiers du nombre de titularisations et de détachements prononcées dans l'année.

Lorsque pendant 2 années consécutives une nomination n'a pas été possible, une nomination peut être prononcée la 3eme année.

Peuvent être inscrits sur cette liste :

Les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux, les blanchisseurs maîtres ouvriers principaux, les conducteurs ambulanciers hors catégorie.

Les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers 1ere catégorie, les blanchisseurs maîtres ouvriers comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade.

Déroulement de carrière.

Le corps des agents des agents chefs comporte 3 grades :

- Agent chef de 2eme catégorie
- Agent chef de 1ere catégorie
- Agent chef de classe exceptionnelle.

Peuvent être nommés au grade d'agents chefs de 1ere catégorie, les agents chefs de 2eme catégorie comptant au moins 2 années d'ancienneté dans le 7eme échelon dans leur grade et cinq années au moins de services dans un corps, emploi ou cadre d'emplois de catégorie B.

Peuvent être nommés au grade d'agent chef de classe exceptionnelle,

a) Les agents chefs de 1ere catégorie ayant atteint le 4eme échelon de ce grade.

Les agents chefs de 2eme catégorie ayant atteint le 7eme échelon de ce grade, ainsi que les agents chefs de 1ere catégorie (dans les conditions fixées au 2° du même art).

Catégorie B

Agent Chef 2^{ème} cat (AC 2^{ème} cat)

échelon.	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	ind sujet
1	1 an	297	1 357,47€	40,72€	114,80€
2	1,5 an	303	1 384,89€	41,55€	117,12€
3	1,5 an	319	1 458,02€	43,74€	123,30€
4	1,5 an	325	1 485,45€	44,56€	125,62€
5	1,5 an	339	1 549,43€	46,48€	131,03€
6	2 ans	351	1 604,28€	48,13€	135,67€
7	3 ans	362	1 654,56€	49,64€	139,92€
8	3 ans	370	1 691,12€	50,73€	143,02€
9	3 ans	384	1 755,11€	52,65€	148,43€
10	3 ans	395	1 805,39€	54,16€	152,68€
11	3 ans	418	1 910,51€	57,32€	161,57€
12	4 ans	438	2 001,92€	60,06€	169,30€
13		463	2 116,19€	63,49€	178,96€

(*) les agents chefs cl except peuvent percevoir 13 points de NBI sous certaines conditions d'encadrement (59,42€)

Agent Chef 1ère cat (AC 1^{ère} cat)

échelon.	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	ind sujet
1	1,5 an	362	1 654,56€	49,64€	139,92€
2	2 ans	370	1 691,12€	50,73€	143,02€
3	2 ans	384	1 755,11€	52,65€	148,43€
4	2,5 ans	405	1 851,09€	55,53€	156,54€
5	3 ans	420	1 919,65€	57,59€	162,34€
6	3 ans	443	2 024,78€	60,74€	171,23€
7	4 ans	465	2 125,33€	63,76€	179,74€
8		489	2 235,02€	67,05€	189,01€

(*) les agents chefs cl except peuvent percevoir 13 points de NBI sous certaines conditions d'encadrement (59,42€)

Agent Chef classe exceptionnelle (AC classe except)

échel.	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	ind sujet
1	2 ans	378	1 727,69€	51,83€	146,11€
2	2,5 ans	398	1 819,10€	54,57€	153,84€
3	2,5 ans	422	1 928,79€	57,86€	163,11€
4	3 ans	446	2 038,49€	61,15€	172,39€
5	3 ans	467	2 134,47€	64,03€	180,51€
6	4 ans	491	2 244,16€	67,32€	189,79€
7		515	2 353,86€	70,62€	199,06€

(*) les agents chefs cl except peuvent percevoir 13 points de NBI sous certaines conditions d'encadrement (59,42€)

PERSONNELS OUVRIERS

Catégorie C

Les Agents de Maîtrise (AM)

Les agents de maîtrise sont chargés de missions de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à un groupe d'ouvriers. Ils encadrent, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, un ou plusieurs ateliers, services ou pôles d'activités.

Recrutement

Les agents de maîtrise sont recrutés

- **Par concours interne sur épreuves**
- Peuvent être admis à concourir
 - a) Les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers principaux, les maîtres ouvriers blanchisseurs.
 - b) Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers, les aides de laboratoire de classe supérieure les aides de radiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure, justifiant de 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Par liste d'aptitude :

Par inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la commission paritaire, dans la limite du tiers du nombre de titularisations prononcées au titre du présent article.

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres ouvriers, conducteurs ambulanciers et blanchisseurs principaux comptant au moins un an de service effectif dans leur grade, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2eme catégorie ayant atteint au moins le 5eme échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Déroulement de carrière

Le corps des agents de maîtrise comprend 2 grades

- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal (AMP)

Peuvent être nommés au grade d'agent technique principal :

Par inscription au tableau d'avancement après avis de la commission paritaire, les agents de maîtrise ayant atteint au moins un an d'ancienneté dans le 5eme échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les agents techniques spécialisés (ATS)

Les agents techniques spécialisés de l'APHP, sont chargés de fonctions spécifiques nécessitant un art et un savoir faire particuliers.

Le corps des **ATS** comprend le grade d'**ATS** de 2eme classe, d'**ATS** de 1ere classe et **ATS** hors classe.

Les ATS sont recrutés :

Par concours sur titres ouverts aux titulaires d'un des diplômes dont la liste est fixée sur proposition du directeur général, ou l'équivalence d'un diplôme reconnue par la commission prévue par le décret du 13/02/2007.

- **Par concours interne** sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986, justifiant de deux années de deux années au moins de services publics.

- **Par examen professionnel** ouvert aux fonctionnaires appartenant à un corps ou emploi classé en catégorie C justifiant de neuf années au moins de services publics. Dans la limite du tiers du nombre de titularisations prononcées.

- **Peuvent promus au grade d'ATS** de 1ere classe après inscription au tableau d'avancement les **ATS** de 2eme classe ayant atteint au moins le 5eme échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de promotions est fixé chaque année par décret.

- **Peuvent être promus** **ATS** hors classe par inscription au tableau d'avancement, les **ATS** de 1ere classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6eme échelon de leur grade et comptant au moins deux ans de services dans leur grade. Le nombre de promotions est fixé chaque année par décret.

Les Maîtres Ouvriers (MO)

Les maîtres ouvriers exercent des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondante à 2 qualifications différentes concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnel, ils participent à l'exécution du travail et peuvent, le cas échéant, coordonner l'activité d'ouvriers de même qualification ou de qualification différente.

Recrutement :

Les maîtres ouvriers sont recrutés par concours externe sur titres ouvert :

Aux candidats titulaires de deux diplômes de niveau V ou homologué au niveau V

Aux candidats titulaires de 2 certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles, aux candidats titulaires de 2 équivalences délivrées par une commission, aux candidats titulaires de 2 diplômes au moins équivalant figurant sur une liste arrêtée par le ministère de la santé.

Par un concours interne sur titres ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2eme catégorie titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent et comptant au moins deux ans des services effectifs dans leur grade respectif.

Peuvent être promus au grade de maître ouvrier par voie d'inscription à un tableau d'avancement annuel établi au choix, après avis de la commission paritaire, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5eme échelon de leur grade et comptant au moins 6 mois de services effectifs dans leur grade.

Déroulement de carrière

Le corps des maîtres ouvriers (MOP) comporte 2 grades :

Maître ouvrier et maître ouvrier principal.

Peuvent être promus au grade de maître ouvrier principal par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les maîtres ouvriers ayant atteint au moins un an d'ancienneté dans le 5eme échelon de leur grade et comptant au moins 5 de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de promotions dans le grade de MOP est calculé chaque année dans chaque établissement.

Les Ouvriers Professionnels Qualifiés (OPQ)

Les OPQ exercent effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle située à un niveau de formation au moins équivalent à un CAP.

Recrutement

Les OPQ sont recrutés par concours sur titres

Ouvert : aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou homologué au niveau V, aux candidats titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnels, aux candidats titulaires d'une équivalence de diplômes, aux candidats titulaires d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêté par le ministère de la santé.

Peuvent être nommés Ouvrier professionnel qualifié

1° Par voie d'inscription à un tableau d'avancement, après avis de la commission paritaire, après sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4eme échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade.

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la CAP parmi les AEQ ayant atteint le 5eme échelon et comptant au moins 5 ans de service effectifs dans leur grade.

L'avancement de grade s'effectue dans les 2 voies indiquées ci-dessus dans une proportion variant d'un tiers à deux tiers.

Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par l'une des voies, le nombre de promotions à prononcer au titre du 2° est augmenté à due concurrence

Les Agents d'Entretien Qualifiés (AEQ)

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ne nécessitant pas de qualification spécifique. Ils exercent notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, l'hygiène, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Les agents d'entretien qualifiés sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les recrutements font l'objet d'une publicité préalable dans les établissements qui recrutent. Les avis de recrutement précisent le nombre de postes à pourvoir ainsi que la date limite des dépôts des candidatures. Le dossier du candidat comporte , une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Seuls seront convoqués au terme de l'examen des dossiers de candidature, les candidats préalablement retenus par la commission.

A l'issue des auditions, la commission arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats sont nommés par ordre de la liste.

Les Blanchisseurs

Les blanchisseurs sont chargés au sein des blanchisseries des opérations concourant au traitement des produits textiles utilisé par les services hospitaliers.

Le corps des blanchisseurs comporte :

4 grades : blanchisseurs, blanchisseur ouvrier professionnel qualifié, blanchisseur maître ouvrier et blanchisseur maître ouvrier principal.

Les agents de grade de blanchisseur sont appelés à exécuter, au sein des blanchisseries des travaux ne nécessitant pas de qualification spécifique.

Recrutement :

Les agents de grade de blanchisseurs sont recrutés sur emploi vacant, après inscription sur une liste d'aptitude. Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les recrutements font l'objet d'une publicité préalable.

Les avis de recrutement précisent le nombre de poste à pourvoir, la date de limite de dépôt de candidature. Les avis mentionnent que seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats retenus par la commission de sélection au terme de l'examen du dossier de chaque candidat.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature, un CV détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés.

La commission se détermine en prenant en compte les critères professionnels qu'elle détermine préalablement.

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes (la liste des candidats peut comporter un nombre supérieur aux nombre de postes à pourvoir) les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste qui demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

BOPQ ► Les blanchisseurs ouvriers professionnels qualifiés effectuent au sein des blanchisseries des tâches techniques de traitement du linge.

Recrutement : par concours sur titres ouvert :

- Aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V dans les domaines de la blanchisserie, du pressing ou de la couture ou d'une qualification reconnue équivalente.

- Aux candidats titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

- Aux candidats titulaires d'une équivalence délivrée dans l'une des spécialités mentionnées, par une commission instituée par décret (n°2007-196 du 13 février 2007)

- Aux candidats titulaires d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère de la santé.

- Aux candidats justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans au minimum dans le domaine de la blanchisserie.

L'avancement au grade de blanchisseur ouvrier professionnel qualifié s'effectue selon les modalités suivantes :

-1°) soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouverts aux agents de grade de blanchisseurs ayant atteint le 4eme échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans des services effectifs dans leur grade.

Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par l'une des 2 voies, le nombre de promotion à prononcer au titre du 2° est augmenté à due à concurrence

2°) soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, après avis de la CAP, parmi les blanchisseurs ayant atteint le 5eme échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

L'avancement dans les 2 voies indiquées s'effectue dans une proportion d'un tiers à deux tiers.

Le nombre de promotions est fixé par le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007

BMO et BMOP ► Les blanchisseurs maîtres ouvriers et les maîtres ouvriers principaux effectuent au sein des blanchisseries, la conduite et la coordination technique des opérations concourant au traitement du linge.

Recrutement : Les blanchisseurs maîtres ouvriers sont recrutés :

-1°) par un concours externe sur titres, ouvert aux candidats titulaires soit :

- de 2 diplômes ou de 2 qualifications reconnues équivalentes figurants sur un arrêté ministériel.
- d'un diplôme de niveau V et justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans au minimum dans le domaine de la blanchisserie.

2°) par un concours interne sur titres ouvert aux blanchisseurs ouvriers professionnels titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

L'avancement au grade de maître ouvrier blanchisseur s'effectue selon les modalités suivantes :

Peuvent être promus au grade de **BMO** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix les blanchisseurs ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5eme échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être promus au grade de **BMOP** par tableau d'avancement annuel après avis de la **CAP**, les **BMO** ayant passé au moins un an au 5eme échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de promotions de Blanchisseurs maîtres ouvrier au grade de BMOP est calculé chaque année par le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007.

Les conducteurs ambulanciers

Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage.

Ils participent au cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation.

Le corps des ambulanciers comprend trois grades

- Conducteur ambulancier de 2eme catégorie
- De 1ere catégorie
- Hors catégorie.

Les conducteurs ambulanciers de 2ème sont recrutés par concours sur titre, organisé dans chaque établissement.

Peuvent être candidat les titulaires du certificat de capacité d'ambulancier justifiant des permis de conduire suivants :

- Catégorie **B** : tourisme et véhicules utilitaires légers.
- Catégorie **C** : Poids lourds ou catégorie **D** : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet.

Peuvent être promus au grade d'ambulancier de 1ere catégorie après inscription au tableau d'avancement, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être promus au grade de conducteur ambulancier hors catégorie après inscription au tableau d'avancement, les conducteurs ambulanciers de 1ere catégorie ayant atteint au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6eme échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Les conducteurs ambulanciers de 1ere catégorie et hors catégorie peuvent être chargés de fonctions de coordination.

Les conducteurs ambulanciers doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire.

Echelle 3. Agent d'entretien qualifié (AEQ)

échel.	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	ind sujet
1	1 an	290	1 325,47€	40,86€	112,18€
2	2 ans	291	1 330,04€	40,86€	112,56€
3	2 ans	292	1 334,62€	40,86€	112,93€
4	3 ans	295	1 348,33€	40,86€	114,06€
5	3 ans	300	1 371,18€	41,14€	115,96€
6	3 ans	305	1 394,03€	41,82€	117,89€
7	4 ans	312	1 426,03€	42,78€	120,60€
8	4 ans	319	1 458,02€	43,74€	123,30€
9	4 ans	326	1 490,02€	44,70€	126,01€
10	4 ans	338	1 544,86€	46,35€	130,65€
11		355	1 622,56€	48,68€	137,22€

Echelle 4. Ouvrier professionnel qualifié (OPQ)**Conducteur ambulancier 2^{ème} cat****Blanchisseur ouvrier professionnel qualifié (BOPQ)****Agent technique spécialisé 2^{ème} classe (ATS 2^{ème})**

échel	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	ind sujet
1	1an	291	1 330,04€	40,86€	112,56€
2	2 ans	292	1 334,62€	40,86€	112,93€
3	2 ans	295	1 348,33€	40,86€	114,06€
4	3 ans	300	1 371,18€	41,14€	115,96€
5	3 ans	308	1 407,74€	42,23€	119,05€
6	3 ans	316	1 444,31€	43,33€	122,14€
7	4 ans	325	1 485,45€	44,56€	125,62€
8	4 ans	335	1 531,15€	45,93€	129,49€
9	4 ans	345	1 576,86€	47,31€	133,35€
10	4 ans	356	1 627,13€	48,81€	137,60€
11		369	1 686,55€	50,60€	142,63€

(*) les conducteurs ambulanciers SAMU SMUR à titre permanent perçoivent 20 points de NBI (91.41€)

**Echelle 5. Agent de maîtrise (AM) – Conducteur ambulancier 1^{ère} cat
Maître ouvrier (MO)
Agent technique spécialisé 1^{ère} cat (ATS 1^{ère}) – Blanchisseur maître ouvrier (BOM)**

échel.	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	ind sujet
1	1 an	292	1 334,62€	40,86€	112,93€
2	2 ans	294	1 343,76€	40,86€	113,68€
3	2 ans	298	1 362,04€	40,86€	115,19€
4	3 ans	308	1 407,74€	42,23€	119,05€
5	3 ans	318	1 453,45€	43,60€	122,92€
6	3 ans	328	1 499,16€	44,97€	126,78€
7	4 ans	338	1 544,86€	46,35€	130,65€
8	4 ans	350	1 599,71€	47,99€	135,28€
9	4 ans	362	1 654,56€	49,64€	139,92€
10	4 ans	379	1 732,26€	51,97€	146,49€
11		392	1 791,68€	53,75€	151,52€

(*) accessible à 30% de l'effectif du corps

(**) les agents de maîtrise peuvent percevoir 15 points de NBI sous certaines conditions d'encadrement (68,56€)

(***) les conducteurs ambulanciers SAMU SMUR à titre permanent perçoivent 20 points de NBI (91.41€)

**Echelle 6. Conducteur ambulancier hors classe
Maître ouvrier principal (MOP)
Agent technique spécialisé hors classe (ATS hors classe) –
Agent de maîtrise principal (AMP) – Blanchisseur Maître ouvrier principal (BMOP)**

échelon.	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	ind sujet
1	2 ans	325	1 485,45€	44,56€	125,62€
2	2 ans	336	1 535,72€	46,07€	129,87€
3	3 ans	347	1 586,00€	47,58€	134,13€
4	3 ans	360	1 645,42€	49,36€	139,15€
5	3 ans	377	1 723,12€	51,69€	145,72€
6	4 ans	394	1 800,82€	54,02€	152,29€
7		416	1 901,37€	57,04€	160,80€
spécial*		430	1 965,36€	58,96€	166,21€

(*) Seuls les encadrant accèdent à cet échelon

Pour les professions pouvant accéder à cet échelon la durée de l'échelon 7 est de 4 ans

(**) les conducteurs ambulanciers chefs encadrant au moins 15 agents bénéficient de 15 points de NBI (68,56€)

(***) les agents de maîtrise principaux peuvent percevoir 15 points de NBI sous certaines conditions d'encadrement (68,56€)

(****) les conducteurs ambulanciers SAMU SMUR à titre permanent perçoivent 20 points de NBI (91.41€)

Les Commissions Administratives Paritaires – CAP

Les CAP sont des instances consultatives. Les CAP sont paritaires, c'est à dire constituées d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Elles siègent pour tous les problèmes concernant la carrière individuelle, c'est à dire :

**Prolongation de stage, licenciement, titularisation,
Avancement au grade supérieur,
Avancement accéléré d'échelon,
Contestation de la note et de l'appréciation,
Conseils de discipline,
Refus de temps partiel, de disponibilité, de congés formation, de congés syndicaux, etc.**

Vos représentants SUD-Santé aux Commissions Administratives Paritaires jusqu'au 31 décembre 2011

Personnels ouvriers et techniques cat B – CAP n°4 :

Titulaire : Jean-Christophe ROLLO – DUPUYTREN (01 69 83 64 74)

Suppléant : Jean-Yves LE PERRON – NECKER (01 44 49 45 98)

Personnels ouvriers et techniques cat C – CAP n°10 :

Titulaires : Flavien FLASQUE – BECLERE (01 45 37 44 64)

Patrice THOMAS – P.BROUSSE (01 45 59 39 43)

Patrick BARDOCHAN-AMBULANCES (01 45 13 67 74)

Siègent en Commission de réforme :

Cat B : Jean-Christophe ROLLO – DUPUYTREN (01 69 83 64 74)

Jean-Yves LE PERRON – NECKER (01 44 49 45 98)

André COMPAIN – P.BROUSSE (01 45 59 39 43)

Cat C : Flavien FLASQUE – BECLERE (01 45 37 44 64)

Patrice THOMAS – P.BROUSSE (01 45 59 39 43)

Guy GOSSEC - ST ANTOINE (01 49 28 24 11)

La retraite

Voir dossier SUD Santé : "**la retraite mode d'emploi**"

Comprendre sa fiche de paie

Rémunération brute	Montant en Euros
TRAIT.MENS. REEL : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice : <u>valeur du point annuel X indice</u> 12	Au 1er octobre 2008 valeur du point annuel : 54,8472 € valeur du point mensuel : 4,5706 €
INDEM.RESIDENCE : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions.	Pour l'indice supérieur à 297 : 3% du traitement mensuel réel Pour l'indice inférieur ou égal à 297 sur la base de l'indice 298 : 40,86 €
SFT : supplément familial de traitement	Pour tous indices 1 enfant 2,29 € Jusqu'à l'indice 448 : 2 enfants 72,31 € ; 3 enfants 179,45 € ; par enfant en + 127,71 € . De l'indice 449 à 716 : 2 enfants 3% du trait.mens.réel. +10,75 € ; 3 enfants 8% du trait.mens. + 15,36 € par enfant en plus 6% du trait.mens. + 4,61 € . A partir de l'indice 717 : 2 enfants 108,34 € ; 3 enfants 275,52 € ; par enfant en + 199,69 € .
IND.SUJ. : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.	Trait. de base/an + Indem. résid./an X 13 1900
REMB.TRANSPORT	50% sur la base de 11 mois par an du tarif carte orange
IND.DIM.ET FER. : travail dimanches et jours fériés	45,83 € pour 8 heures de travail ☞ au prorata si + ou - d'heures de travail
IND.NUIT INTENSIVE : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)	taux : 1,07 €/heure
INDEMNITE EXCEPTIONNELLE :	compensation salariale instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mens. réel. L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima). L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris le prime semestrielle). L'ancienne cotisation maladie Sécu ne prenait en compte que le traitement de base (de plus à l'AP-HP le personnel titulaire et stagiaire cotisait à la moitié du taux). Un rappel est établi en janvier de l'année suivante pour solder le différentiel de l'année. Certains établissements versent l'indemnité exceptionnelle chaque semestre.
PRIME D'INSTALLATION : versée une fois, à l'occasion de la 1ère titularisation.	2029,92 €
PRIME DE SERVICE : versée en juin et en décembre.	Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% du traitement de base x 6 Attention : Un abattement de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie

Pour certaines catégories de personnel	
PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux infirmières (dite prime Veil)	90,00 € par mois
PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière destinée aux infirmières	jusqu'au 2ème échelon inclus : 38,09 €
PRIME FIN CARR : prime attribuée aux agents (classe sup) qui ont au moins 5 ans d'ancienneté au dernier échelon. Elle est versée annuellement.	1,2% du trait de base annuel pour les catégories C 400 € pour les catégories B 700 € pour les catégories A
NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en terme de fonctions exercées, ou exiger la détention et la mise en oeuvre d'une technicité spécifique	Attribuée en point d'indice. voir pages suivantes du barème soumise à cotisation CNRACL
PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement	91,95 € à 168,79 € suivant le grade, attribuée aux cadres et cadres supérieurs paramédicaux
IPTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée ACH et SM classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et aux attachés d'administration - versée à partir de l'indice 356 . Non cumulable avec un logement pour nécessité de service et le paiement d'heures supplémentaires. Cette attribution est revue tous les ans au 1 ^{er} mars.	SM taux moyen : 58,31 € (si évaluation positive de la direction locale) ; 45 € (si évaluation défavorable) ACH modulé : 48 € ; taux moyen : 63 € ; maxi : 132 € (accordé par la DPRS à 43% des bénéficiaires) Attaché d'administration Taux moyen : 88,92 € ; maxi : 177,83 € Attaché d'adm. principal 2^{ème} classe Taux moyen : 95,25 € ; maxi : 191,50 € Attaché d'adm. principal 1^{ère} classe Taux moyen : 101,58 € ; maxi : 203,17 €
P.S.S : prime spéciale de sujétion pour les aides soignants et auxiliaires de puér.	10% du traitement de base
PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides soignants et auxiliaires (dite prime Veil)	15,24 € par mois
PRIME TECH. : prime de technicité attribuée aux Ingénieurs IFT : indemnité forfaitaire technique attribuée aux TSH	Ingénieurs : son calcul représente 30% du trait.mens.réel TSH : son calcul représente 30% du trait.mens.réel= part fixe obligatoire (paiement mensuel) + 0à10% semestriellement (à la discrétion de la direction).
Dans certains services	
TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).	Cette indemnité est versée sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; 1,02 € en 1ère catégorie - 0,30 € en 2ème catégorie - 0,15 € en 3ème catégorie
Cotisations obligatoires	
Montant	
CNRACL : caisse nationale de retraite pour les agents des collectivités locales	7,85% sur la base du traitement mensuel réel et 7,85% sur la NBI
IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique	2,25% sur le traitement de base et indemnités
CSG maladie contribution sociale généralisée	5,10% sur 95% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
CSG et RDS : contribution sociale généralisée + remboursement de la dette sociale	2,90% sur 95% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
COTISATION CHOMAGE	A partir de l'indice 283 : 1% sur la base de tous les éléments de la rémunération.
RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite.	1% du traitement brut (L'assiette de la cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année)

La N.B.I. - nouvelle bonification indiciaire

La **NBI** est calculée en points d'indice : elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion. Elle est soumise à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la CNRACL ; elle est prise en compte également pour le calcul de la retraite. Le maintien de la NBI est garanti pendant certains congés statutaires.

Le protocole Durafour a institué une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) attribuée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants: 1. Attribution à raison du corps d'appartenance.

2. Attribution à raison de l'exercice d'une technicité, d'une responsabilité ou d'encadrement.

10 points	Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps ainsi que la préparation des autopsies. Agents chargé à titre exclusif, de la sécurité incendie dans les établissements de grande hauteur ou aux établissements de 1ere catégorie accueillant du public.
13 points	Agents chefs, responsables d'un secteur global d'activité encadrant au moins 2 agents appartenant au corps des agents de maîtrise.
15 points	Techniciens supérieurs encadrant au moins 5 personnes. Agents de maîtrise encadrant dans les établissements de plus de 200 lits une équipe d'au moins 5 agents et 2 Agents de maitrise et dans les autres établissements encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différentes. Agents chefs exerçant les fonctions de responsable de garage encadrant au moins 15 conducteurs automobiles ou conducteurs ambulanciers. Agents de maîtrise encadrant une équipe d'au moins 5 agents.
20 points	Conducteurs ambulanciers SAMUR - SMUR, Conducteurs ambulanciers hors catégorie encadrant au moins 15 conducteurs ambulanciers. Agent assurant la fonction de Permanencier Aide de Régulation Médicale du SAMU
25 points	Techniciens supérieurs encadrant au moins 2 secteurs d'activité d'un service technique ou exerçant leur fonction en génie thermique ou à titre exclusif dans le biomédical.

Travaux sales dangereux et insalubres.

Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par ½ journée de travail effectif, sauf pour les indemnités de 1^{re} catégorie pour lesquelles il ne peut être alloué plus de 2 taux de base par ½ journée de travail effectif.

Ces indemnités ne sont pas cumulables entre elles.

Désignation des travaux	catégories	Taux de base par demi-journée de travail effectif
Travaux exécutés à la corde à nœuds	1re	2taux
Nettoyage ou réfection d'égouts dont l'exigüité ne permet pas la station debout		2 taux
Nettoyage ou réfection d'égouts dont les dimensions permettent la station debout	1re	1 taux
Travaux sur toitures ou marquises	1re	1/2 taux
Travaux en façade d'immeubles effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	1re	1/2 taux
Travaux sur plateformes suspendues ou échelles appuyées à des câbles porteurs	1re	1/2 taux
Travaux sur poteaux et pylônes effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	1re	1/2 taux
Travaux d'élagages d'arbres effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres.	1re	½ taux
Utilisation de scies à ruban, toupie raboteuses et dégauchisseuses.	1re	½ taux
Emploi de produits toxiques pour le traitement anti parasitaire des végétaux.	1re	½ taux
Peinture ou vernissage au pistolet.	1re	½ taux
Utilisation de solvants, tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène.	1re	½ taux
Soudure à l'arc	1re	½ taux
Utilisation de brise béton ou de marteau perforateur.	1re	½ taux
Utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque.	1re	½ taux
Manipulation de linge souillé, travaux d'hygiène et d'assainissement des locaux contaminés, collecte et élimination des immondices.	2e	1 taux
Alimentation et surveillance de plus de 5 chaudières ou calorifères (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression).	2e	1 taux
Alimentation et surveillance de chaudières ou calorifères jusqu'à 5 appareils (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression).	2e	¾ de taux
Utilisation autre qu'en local clos de produits tels que chlore ou l'ammoniaque.	2 ^e	½ taux
Travaux d'imprimerie	2e	½ taux
Travaux d'entretien et de remise en état de batteries d'accumulateurs	2e	½ taux
Pulvérisation de lubrifiant de véhicule sous pont élévateur	2e	½ taux
Conduite de machines de reproduction de documents	3e	½ taux
Graissage et réparation de moteurs de véhicule.	3e	½ taux
Travaux de manutention en sous-sol	3e	½ taux
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels et	3e	½ taux

particulièrement incommodes.		
Travaux à base de manipulation de produits caustiques, toxiques, inflammables, irritants ou lacrymogènes.	2e	½ taux
Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlure.	3e	½ taux
Manipulations et travaux sur installations électriques haute et basse tension.	1er	1 taux
Travaux d'affûtage.	1re	½ taux
Travaux en permanence en sous-sol	1re	½ taux
Utilisation de tours et perceuses	1re	½ taux
Travaux de plomberie	2e	½ taux
Travaux de peinture	2e	½ taux